

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2009-22 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale

NOR : DEFH0830116D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraite, dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie, du service de santé des armées et du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux militaires du corps des officiers de gendarmerie, régis par le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 susvisé, est fixé comme suit :

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Général de division.	Echelon unique	HE D
Général de brigade.	Echelon unique	HE C
Colonel.	Echelon exceptionnel (1)	HE B
	3 ^e échelon	HE A
	2 ^e échelon	1015
	1 ^{er} échelon	966
Lieutenant-colonel.	2 ^e échelon exceptionnel (1)	1015

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
	1 ^{er} échelon exceptionnel (1)	1015
	4 ^e échelon	966
	3 ^e échelon	884
	2 ^e échelon	844
	1 ^{er} échelon	797
Chef d'escadron.	2 ^e échelon exceptionnel (1)	904
	1 ^{er} échelon exceptionnel (1)	878
	4 ^e échelon	751
	3 ^e échelon	743
	2 ^e échelon	710
	1 ^{er} échelon	700
Capitaine.	Echelon exceptionnel (1)	746
	5 ^e échelon	699
	4 ^e échelon	665
	3 ^e échelon	630
	2 ^e échelon	597
	1 ^{er} échelon	574
Lieutenant.	4 ^e échelon	573
	3 ^e échelon	539
	2 ^e échelon	509
	1 ^{er} échelon	457
Sous-lieutenant.	Echelon unique	389
(1) Echelon exceptionnel attribué dans les conditions prévues par le statut particulier du corps.		

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux militaires du corps des sous-officiers de gendarmerie, régis par le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 susvisé, est fixé comme suit :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Major.	Echelle de solde des majors.	Echelon exceptionnel (1)	634
		5 ^e échelon	600

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
		4 ^e échelon	585
		3 ^e échelon	573
		2 ^e échelon	562
		1 ^{er} échelon	542
Adjudant-chef.	Echelle de solde n° 4.	8 ^e échelon	561
		7 ^e échelon	560
		6 ^e échelon	550
		5 ^e échelon	548
		4 ^e échelon	547
		3 ^e échelon	539
		2 ^e échelon	510
		1 ^{er} échelon	493
Adjudant.	Echelle de solde n° 4.	8 ^e échelon	527
		7 ^e échelon	513
		6 ^e échelon	510
		5 ^e échelon	491
		4 ^e échelon	486
		3 ^e échelon	468
		2 ^e échelon	448
		1 ^{er} échelon	441
Maréchal des logis-chef.	Echelle de solde n° 4.	6 ^e échelon	505
		5 ^e échelon	486
		4 ^e échelon	463
		3 ^e échelon	440
		2 ^e échelon	420
		1 ^{er} échelon	392
Gendarme.	Echelle de solde des gendarmes.	Echelon exceptionnel (2)	498
		11 ^e échelon	479

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
		10 ^e échelon	457
		9 ^e échelon	443
		8 ^e échelon	427
		7 ^e échelon	420
		6 ^e échelon	402
		5 ^e échelon	375
		4 ^e échelon	344
		3 ^e échelon	321
		2 ^e échelon	301
		1 ^{er} échelon	296
		Elève gendarme	258

(1) Echelon exceptionnel attribué dans la limite de 18 % de l'effectif des majors pour l'année 2009.
(2) Echelon exceptionnel attribué dans la limite d'un contingent fixé par arrêté interministériel.

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable aux militaires du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, régis par le décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 susvisé, est identique à celui figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains corps d'officiers.

L'échelonnement indiciaire applicable aux militaires du corps des sous-officiers de carrière du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, régis par le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 susvisé, est identique à celui figurant à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers.

Art. 4. – Les plafonds des effectifs des corps d'officiers sont fixés par grade par arrêté interministériel.

Le plafond des effectifs par grade des militaires sous-officiers est fixé par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget et de la fonction publique.

Les plafonds des effectifs des militaires susceptibles de bénéficier de chacune des échelles de solde sont fixés par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget et de la fonction publique.

Art. 5. – Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI